



## CONSEIL MUNICIPAL DU 28 FEVRIER 2011

L'an deux mille dix, le 28 février, à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de Nonglard, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle de la mairie sous la présidence de M. Eric LABAZ, Maire.

**Présents** : Ginette VIVIAN, Bénédicte VIVIAN, Milène BOURNAY, Eric LABAZ, Jean-François BOCQUET, Luc ROSSET, Christophe GUITTON, Olivier VORMS, François FOSSOUX.

**Secrétaire de séance** : Bénédicte VIVIAN

---

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

### 1- Approbation du procès-verbal du CM du 31 janvier 2011

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité après quelques modifications et remarques de certains élus : demande d'inscription sur le site de la commune des 2 dates prévisionnelles pour le passage à la TNT, soit les 15 juin et 30 septembre 2011.

La demande des élus de Nonglard de recevoir un exemplaire complet des statuts de la CCFU a été transmise par Monsieur le Maire lors d'une réunion du Bureau de la CCFU. A ce jour le document n'est toujours pas arrivé. D'autre part, un nouvel organigramme de la CCFU est en cours en raison de la modification du rôle et des fonctions de certains de ses agents.

### 2- Délibérations

2011-09 : vote d'une subvention supplémentaire inscrite au B.P. 2011

Le Conseil Municipal après délibération, décide d'accorder à l'unanimité, une subvention de 130 euros (10 euros par enfant) au Foyer Socio Educatif du Collège de Poisy, pour soutenir les activités dont peuvent bénéficier les 13 collégiens de Nonglard.

2011-10 : vote du compte administratif - Budget Principal 2010

Après la présentation du budget 2010 sur support informatique et de ses conditions d'exécution, les élus doivent voter le compte administratif précité. Monsieur le Maire quitte la séance et Monsieur Jean-François BOCQUET donne lecture du résultat financier. Les élus en prennent acte et le votent à l'unanimité.

2011-11 : vote du compte administratif du Budget 2010 - CCAS

La même procédure est appliquée pour le CA 2010 du budget CCAS dont les élus du CCAS prennent acte et le votent à l'unanimité.

Monsieur le Maire remercie les élus de la confiance qui lui est faite pour la gestion financière de la commune.

### 3- Arrêtés

Lecture de l'arrêté 2011-07 fixant le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2011 pour le personnel administratif de la collectivité.

Lecture de l'arrêté 2011-08 portant avancement au grade de rédacteur principal pour Mme Solange ROLANDO, secrétaire de mairie.

### 4- Commissions communales

**Voirie/Bâtiments** (rapporteur Jean-François Bocquet)

La commission s'est réunie le 21 février. L'ordre du jour portait principalement sur le trafic automobile sur les voies communales et la sécurité des habitants.

Malgré les recommandations formulées depuis plusieurs mois invitant les automobilistes à faire preuve de civisme, les résultats ne sont pas concluants. C'est pourquoi la commission, après discussion, propose aux conseillers municipaux de classer en zone 30 la route de La Ville. Des panneaux signalétiques seront installés à chacune des extrémités communales de la route précitée. Si cette mesure ne s'avère pas concluante, des ralentisseurs seront posés, malgré la gêne occasionnée pour tous. Selon les résultats obtenus par ces mesures, d'autres secteurs seront étudiés.

D'autre part, la problématique de la route de Sillingy (sous la montagne) est identique : la limitation de vitesse à 90km/heure n'est pas adaptée et les panneaux incitant à limiter la vitesse des automobilistes ne sont pas respectés.

C'est pourquoi la commission propose aux conseillers municipaux de limiter la vitesse à 70 km/heure sur cette route, avec une vitesse ramenée à 50km/heure à la hauteur du double virage en venant de Sillingy.

En hiver, en raison d'un salage raisonné, recommandé par le Préfet de Haute-Savoie pour le respect de l'environnement, des panneaux incitant les automobilistes à se doter d'un équipement adapté à la saison hivernale seront installés.

Concernant la route de Quincy, en accord avec la commune de Sillingy, une limitation du tonnage des poids lourds sera appliquée prochainement. En effet, cette route à vocation agricole n'est pas adaptée au trafic de plus en plus important des poids lourds et de ce fait elle se dégrade de plus en plus.

Toutes les modifications et mesures demandées par la commission voirie/bâtiments ayant l'aval des élus, les arrêtés actant les différents points énumérés ci-dessus, seront pris prochainement.

Cette année, la voirie communale fera l'objet de travaux d'entretien et de sécurité qui seront inscrits au budget 2011.

L'accès à la voirie des futurs logements construits par "Les Carrés de l'Habitat" engendrera quelques modifications, principalement l'enfouissement des réseaux secs. Ces travaux seront suivis par les membres de la commission Travaux.

Dans le cadre du "plan de cheminement prioritaire" et des directives concernant l'accessibilité/handicap (ERP), la sécurité des enfants de Nonglard allant de l'école à la cantine de la salle des fêtes, sera renforcée par la création d'un trottoir et d'un passage protégé.

### **Vie Locale** (rapporteurs Milène Bournay et Olivier Vorms)

Le recensement est terminé depuis le 20 février. Tous les habitants ont été pris en compte et leur nombre s'élève à 500 personnes habitant sur Nonglard plus 13 personnes habitant temporairement à l'extérieur, notamment les jeunes faisant leurs études. Le Conseil Municipal remercie Mr Bessalel et Mme Rolando pour leur implication et l'important travail fourni en respectant les délais imposés.

Le bulletin municipal est achevé et vous sera distribué en même temps que ce compte-rendu. Il comporte 4 pages supplémentaires pour vous donner le maximum d'informations sur la vie municipale et associative de notre commune et aussi sur ce qui nous concerne au niveau de l'intercommunalité. Nous vous en souhaitons bonne lecture et recevrons en mairie toute suggestion ou critique constructive.

74 personnes ont répondu à l'invitation du CCAS pour le « repas des anciens » le 7 février qui s'est passé en toute convivialité. Le repas était savoureux et la musique a permis aux convives de danser.

Le Conseil d'Ecole a eu lieu le 25 février. Beaucoup de points ont été abordés par le directeur d'école, notamment les projets des classes, les évaluations des acquis des élèves et des demandes de petits travaux pour augmenter le confort et la sécurité des élèves. La municipalité en a pris note et les réalisera rapidement. Pour se conformer à la loi, le directeur a préparé un plan de confinement des élèves et du personnel en cas de catastrophe naturelle (tempête violente, séisme, etc.) qui est en cours de validation. Des exercices d'évacuation ont lieu régulièrement et avec succès. La gendarmerie nationale est intervenue pour sensibiliser les enfants à leur sécurité en tant que piétons. L'accent est donc fortement mis sur la sécurité des enfants. Le projet danse se poursuit et se terminera par un spectacle à la salle des fêtes le vendredi 15 avril.

Les élus des CCAS des 7 communes de Fier et Usses se sont rencontrés à Sillingy avec des membres du Pôle Médico Social et des associations d'aide à la personne pour faire le point des actions menées sur le territoire et en assurer la complémentarité.

Une autre réunion, organisée par le Pôle Médico Social pour les communes couvertes par le secteur de Meythet (dont Nonglard fait partie) a également permis aux CCAS, aux associations d'aide et aux assistantes sociales de faire le point sur la situation sociale, les demandes et les actions. Le PMS souhaiterait aider à la coordination de ces actions entre tous les partenaires.

Certaines associations souhaitent savoir si la salle polyvalente qui sert de salle de motricité serait de nouveau disponible. Le Conseil Municipal décide de réserver cette salle à l'usage exclusif de l'école jusqu'à fin juin, et d'en reparler à la prochaine rentrée scolaire, en septembre.

## **5- Commission intercommunale CCFU**

### **Services à la personne** (rapporteur Jean-François Bocquet)

Lors de la réunion de la commission, le 11 janvier dernier, deux sous-commissions ont été créées :

- A) Relais Assistantes Maternelles (RAM)
- B) Portage des repas.

Un questionnaire accompagné d'un courrier expliquant le projet du RAM a été envoyé à l'ensemble des assistantes maternelles de la CCFU afin d'en évaluer les besoins.

Le portage des repas est un service dont l'utilité se fait de plus en plus ressentir dans notre commune en complément du maintien à domicile des personnes âgées. Une enquête a été réalisée auprès des habitants de Nonglard et de Lovagny, ces 2 communes ne bénéficiant pas encore de ce service.

A Nonglard le résultat de cette enquête (31 personnes ont répondu) a mis en évidence l'utilité d'un tel service avec quelques suggestions sur les modalités de son fonctionnement. Afin d'en assurer la réalisation, l'idée de mettre en place un partenariat CCFU/ADMR a été proposé lors d'une rencontre entre la présidente de l'ADMR "Petites Usses et Fier" et le président de la CCFU. Un groupe de travail a été mis en place et se réunira pour monter un projet commun.

### **Sentiers** (rapporteur Christophe Guitton)

La CCFU a acheté 2 parcelles à un particulier dans la zone du Marais de "Vers Clin". La commune de Nonglard fera une offre de rachat d'une partie de parcelle pour le passage d'un sentier.

### **6- Carte de paiement pour les collectivités**

Monsieur CANDIL, Trésorier Payeur pour la commune de Nonglard, nous a proposé de payer les achats de la collectivité avec une carte bancaire délivrée par l'organisme bancaire de notre choix avec les mêmes modalités d'utilisation que pour un particulier.

Afin d'éviter tout abus, la Trésorerie demande à la collectivité de lister les prestataires de services auprès desquels la carte sera utilisée, sachant que cette liste est non exhaustive et peut donc évoluer en fonction des besoins de la collectivité. De même, le paiement par bon de commande perdurera pour des questions d'ordre pratique.

Les élus approuvent ce mode de règlement dont les modalités d'utilisation seront finalisées avec la Trésorerie de Seynod.

### **7- Elections Cantonales**

En prévision des élections cantonales, Monsieur le Maire demande aux élus leurs disponibilités pour les dimanches 20 et 27 mars (en cas de 2<sup>ème</sup> tour). Le créneau horaire d'ouverture du bureau de vote est 8h00-18h00. Deux élus par tranche de 2 heures, avec l'aide de personnes bénévoles de la commune, sont nécessaires au bon fonctionnement de cette élection. Un tableau récapitulatif sera affiché dans le bureau des élus pour rappel.

### **8 – Divers**

Recrutement : Jeudi 3 mars, 5 personnes ayant postulé pour le remplacement de Mme Denise Morel seront reçues pour un entretien préalable à un recrutement sur le poste de la halte garderie/cantine.

ADMR : Un courrier de l'ADMR nous informe qu'en raison de la suppression de l'exonération des charges patronales décidée par le gouvernement, l'ADMR se voit obligée d'augmenter ses tarifs horaires pour les services d'aide à la personne. Cette augmentation ne sera pas appliquée aux services proposés aux personnes âgées et aux handicapés.

Chiens errants : La recrudescence de chiens errants sur la commune provoque des problèmes pour les habitants de Nonglard. En effet, un chien a agressé une personne âgée, heureusement sans gravité, mais le risque existe et doit donc être prévenu. C'est pourquoi, annexé à ce compte-rendu vous trouverez le texte de loi relatif aux animaux dangereux et errants.

Fin de la réunion à 24h00

## **ELECTIONS CANTONALES**

**Les prochaines élections cantonales se dérouleront le dimanche 20 mars 2011 (premier tour) et le dimanche 27 mars (second tour). Elles permettront de renouveler les conseillers élus les 21 et 28 mars 2004.**

**Le bureau de vote sera ouvert en mairie de 08h00 à 18h00 sans interruption.**

**Pour pouvoir voter, veuillez vous munir de votre carte électorale et d'une pièce d'identité valide.**

**Vous avez la possibilité de voter par procuration ce qui permet à un électeur absent, de se faire représenter, le jour d'une élection par un électeur de son choix. La démarche s'effectue auprès du commissariat, de la gendarmerie, du tribunal d'instance ou auprès des autorités consulaires.**

# CHIENS ERRANTS

## Textes de loi

- Loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux
- Décret n°91-823 du 28 août 1991 et arrêté du 30 juin 1992
- Articles 213 et suivants du Code Rural
- Articles L.2212-2-7e du Code Général des collectivités territoriales
- Circulaire interministérielle (Intérieur-Agriculture) du 11 mai 1984.

- **Les pouvoirs du maire**

Aux termes de l'article L.2212-2.7e du code général des collectivités territoriales, les maires doivent remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

S'agissant plus particulièrement des chiens et des chats errants, leur divagation est interdite par l'article 213-2 du code rural.

L'article 213 du code rural précise que le maire a l'obligation de prendre toutes dispositions pour empêcher leur divagation. Il peut ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Il prévoit également que les chiens et chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune, sont conduits à la fourrière où ils seront gardés.

En outre, les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers ont le droit de saisir ou de faire saisir par un agent de la force publique, les chiens et chats errants dans les propriétés dont ils ont l'usage afin qu'ils soient conduits à la fourrière.

- **Définition de l'état de divagation**

Avant la loi du 22 juin 1989 (article 213-1 du code rural), il n'existait aucune définition légale de l'état de divagation d'un animal. Désormais, est considéré comme divaguant, tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable, d'une distance de plus de cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est considéré comme en état de divagation.

Est également considéré comme divaguant, tout chat non identifié se trouvant à plus de deux cent mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de 1000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

- **La fourrière**

Chaque commune doit disposer selon l'article 213-3 du code rural d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune avec l'accord de cette dernière.

Chaque fourrière doit avoir une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux. Cette capacité est constatée par arrêté du Maire.

Lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière sont identifiés, notamment par le port d'un collier où figurent le nom et l'adresse de leur maître, le gestionnaire de la fourrière recherche dans les plus brefs délais le propriétaire de l'animal.

Les animaux ne pourront en tout état de cause être restitués à leur maître qu'après paiement des frais de fourrière ou d'une amende forfaitaire en cas de non paiement. Dans les départements infectés par la rage, seuls les animaux vaccinés pourront être rendus à leur propriétaire.

Le délai de garde est fixé par l'article L.213-4 à huit jours francs et ouvrés. Si l'animal n'a pas été réclamé par son maître à l'issue de ce délai, il est considéré comme abandonné et devient en conséquence, la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui pourra le garder dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière ou le céder à des fondations ou associations de protection des animaux disposant d'un refuge qui pourront en proposer l'adoption.

Dans les départements infectés par la rage, il sera procédé à l'euthanasie à l'issue du délai de garde.

S'agissant des animaux non identifiés, ils sont gardés pendant un délai franc de huit jours ouvrés. L'animal ne pourra être remis à son propriétaire qu'après avoir été régulièrement identifié, le propriétaire en supportant les frais.

Si, à l'issue de ce délai, l'animal n'a pas été réclamé, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière qui peut en disposer comme dit ci-dessus. Dans les départements officiellement déclarés infectés de la rage, il est procédé à l'euthanasie des chiens et des chats non identifiés admis à la fourrière.

Le décret du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens et chats et à la tenue des locaux où se pratiquent l'élevage, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux, fixe les conditions d'aménagement et de contrôle de ces locaux, ceux des fourrières notamment (déclarations, contrôles vétérinaires, tenues de registre...).

Ces conditions sont précisées par l'arrêté du 30 juin 1992 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux qui définit le contenu de la déclaration, détermine les aménagements nécessaires des locaux, la nature des soins à apporter aux animaux, les obligations en matière de registre et prévoit que, dans les départements non affectés par la rage, les chiens et chats mis en fourrière et non déjà régulièrement identifiés doivent être identifiés (tatoués) préalablement à leur sortie, aux frais de leur propriétaire.

- **Les sanctions**

Les infractions en matière de divagation des chiens et chats sont passibles d'amendes forfaitaires recouvrées par voie de timbre fiscal. En outre, la méconnaissance des dispositions du décret du 28 août 1991, notamment en matière d'obligation de tenue d'un registre par le responsable de la fourrière, entraîne une amende de la 4ème classe (5 000 F au plus).

Un problème connexe se pose quelquefois à propos de l'exploitation d'animaux (essentiellement des chiens) à des fins de mendicité, qui n'est pas à proprement parler un problème de divagation. Si les animaux sont maltraités (pour apitoyer des passants), l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 qui établit, a contrario, les conditions du mauvais traitement des animaux, peut trouver application sur la base des articles R.654-1 et 131-13 du code pénal, aux termes desquels le mauvais traitement constitue une contravention de 4e classe. De plus, la circulaire interministérielle du 11 mai 1984 a invité les préfets à prescrire aux services de police de dresser, chaque fois que cela est nécessaire, des procès-verbaux contre les abus constatés en ce domaine.